

PRODUITS PETROLIERS

**Droits et taxes applicables aux produits pétroliers
à compter du 21 septembre 2004**

BOD n°
du
texte n°
nature du texte : DA
du :
classement : J.30 – L 414
RP : Produits pétroliers
bureau : F/2
nombre de pages :
diffusion : publique
NOR :
mots-clés : produits
pétroliers, droits, taxes,
fiscalité.

Date d'entrée en vigueur du texte : 21 septembre 2004

Date de caducité du texte :

Références :

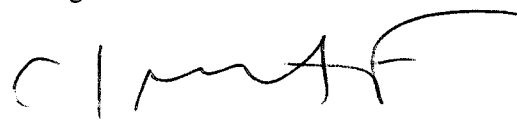
- Articles 265 du code des douanes,
- Articles 298-2 et 1695 du code général des impôts,
- Chapitres 27, 34 et 38 du tarif des douanes.

La valeur forfaitaire servant d'assiette à la taxe sur la valeur ajoutée de certains produits pétroliers est modifiée à compter du 21 septembre 2004.

Cette modification affecte les supercarburants, le white-spirit, les essences d'aviation, les essences spéciales, les carburateurs, le pétrole lampant et autres huiles moyennes, les gazoles et fiouls domestiques, les fiouls lourds, ainsi que les propane et les butanes.

Le montant de la rémunération perçue au profit du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP) est également modifié à cette date.

Signé : Jean-Pierre Mazé



Le sous-directeur

DISPOSITIONS GENERALES SUR LA FISCALITE RELATIVE AUX PRODUITS PETROLIERS

1° . – Produits visés par la présente instruction

Les produits identifiés dans les colonnes 1 et 2 des annexes I et II de la présente circulaire, sont ceux figurant dans les tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes, relatif à la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers.

2° . - Champ d'application territorial.

La présente instruction s'applique sur le territoire douanier métropolitain (France continentale, Corse, Monaco). Les dispositions douanières et celles relatives à la taxe générale sur les activités polluantes (colonne 8) concernent également les départements d'outre-mer.

Les supercarburants destinés à être consommés dans les départements de Corse supportent un taux réduit de taxe intérieure de consommation qui est indiqué au bas des pages correspondantes. Pour la TVA, la colonne 11 indique le taux applicable dans les départements continentaux et la colonne 12 celui applicable dans les départements de Corse.

3° . - Quantités imposables. Liquidation des droits et taxes.

a. On entend par quantités imposables :

1. La masse commerciale (masse dans l'air) pour les produits imposés au poids (100 kg net);
2. Le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 1 013,25 millibars ou hectopascals à la température de 273,15° kelvin pour les produits imposés au m³ (ou 100 m³);
3. Le volume mesuré à l'état liquide à la température de 15°C pour les produits imposés à l'hectolitre (hl).

b. Les quantités servant de base à la liquidation des droits et taxes doivent comporter :

1. Deux décimales lorsqu'il s'agit de quintaux ou d'hectolitres;
2. Trois décimales lorsqu'il s'agit de mètres cubes.

4° . – Unités supplémentaires

Les unités supplémentaires (US) figurant en colonne 3 du tableau ne servent qu'à des fins statistiques et sont indépendantes de l'unité de perception (colonne 5).

5° . - Taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP)

Les tarifs de la TIPP applicables aux produits pétroliers, fixés selon l'article 265 du code des douanes, sont indiqués en colonne 7 des annexes I et II ci-après.

Il est rappelé, par ailleurs, que selon le 3 de l'article 265 du code des douanes :

« Tout produit destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif ou en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la TIPP au taux applicable au carburant dans lequel il est incorporé ou auquel il se substitue.

Tout hydrocarbure destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé pour le chauffage est soumis à la TIPP au taux prévu pour les combustibles auxquels il se substitue. Cette disposition ne s'applique ni aux hydrocarbures solides tels que le charbon, le lignite, la tourbe et similaires, ni au gaz naturel. »

Le champ d'application de la TIPP ne se limite donc pas aux produits repris dans la présente circulaire.

6°. – Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

La colonne 8 mentionne la TGAP applicable aux lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées, conformément au 4 (a) du I de l'article 266 sexies du code des douanes.

Toutefois, cette colonne ne présente qu'un caractère indicatif. La TGAP n'est pas déterminée selon les codes douaniers des produits, mais au vu du tableau annexé au décret n° 99-508 du 17 juin 1999. En outre, d'autres produits que ceux repris dans la liste des huiles minérales, non mentionnés dans la présente circulaire, peuvent être soumis à cette taxe.

7°. – Rémunération pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques (CPSSP)

La rémunération pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques (colonne 9) est prévue à l'article 3 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier. Les dispositions incluses dans la présente circulaire traduisent le II de l'article 4 de la même loi.

8°. – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA indiquée en colonnes 11 et 12 est perçue par les services douaniers :

a) lors de la mise à la consommation des produits du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, telle que définie par l'article 6 de la directive n°92/12 du Conseil du 25 février 1992 (voir à ce sujet la décision administrative n° 00-193 du 14 novembre 2000, BOD n° 6467 du 24 novembre 2000) ;

b) uniquement à l'importation dans les autres cas.

Cette règle prévue aux articles 298 et 1695 du code général des impôts, est indépendante de la perception de la TIPP sur les produits concernés.

9°. - Signes ou abréviations utilisés :

- "..."
indique que la mention reprise en tête d'une colonne particulière est sans objet pour le produit considéré ;
- " ARS "
signifie antirécession de soupape ;
- " BOD "
signifie bulletin officiel des douanes ;
- "BTS "
signifie basse teneur en soufre ;
- " CPSSP "
signifie Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers ;
- " DA "
signifie décision administrative ;
- " Ex "
signifie exempt ou exonéré ;
- " FOD "
signifie fioul-oil domestique ou fioul domestique ;
- " HTS "
signifie haute teneur en soufre ;
- " JORF "
signifie Journal officiel de la République française ;
- " JOCE "
signifie Journal officiel des Communautés européennes ;
- " NGD "
renvoie au règlement particulier " Nomenclature générale des documents " ;
- " NDP "
signifie nomenclature de dédouanement des produits ;
- " PTL "
renvoie au règlement particulier " les produits pétroliers " ;

- " TEC "
signifie tarif extérieur commun ;
- " TGAP "
signifie taxe générale sur les activités polluantes ;
- " TIPP "
signifie taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers ;
- " TJ "
signifie Térajoule ;
- "US"
signifie unités supplémentaires.

TEXTE DES RENVOIS DU TABLEAU DES DROITS DE DOUANE ET DE LA FISCALITE APPLICABLES AUX PRODUITS PETROLIERS

(1) Certains produits de l'espèce sont soumis au contrôle des marchandises stratégiques. A ce titre, leur exportation est subordonnée à la production d'un document d'ordre public (DOP) (cf. BOD et tarif microfiché).

(2) En matière de droits de douane :

a. Les produits pétroliers sont soumis aux droits de douane du tarif extérieur commun indiqués dans la colonne (4).

Par dérogation au principe énoncé ci-dessus, des régimes préférentiels de droits de douane s'appliquent aux produits pétroliers importés des pays et territoires énumérés aux points b à d ci-après, sous réserve du respect de leurs conditions d'application spécifiques.

b. Les produits pétroliers originaires des pays tiers à la Communauté européenne suivants bénéficient de l'exemption des droits de douane :

- Islande, Norvège, Suisse ;
- Iles Féroé ;
- ACP : Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina-Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo (République), Congo (République démocratique) Côte-d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Erythrée, Ethiopie, Fidji, fédération des Etats de Micronésie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, îles Marshall, île Niue, île Cook, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République dominicaine, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Saint-Lucie, Saint-Vincent et Grenadine, Salomon, Samoa occidentales, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinidad et Tobago, Tuvalu, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

- PTOMA : Aruba, Antilles néerlandaises (Bonaire, Curaçao et Saint-Martin, Saba, Saint-Eustache), Nouvelle-Calédonie et dépendances, Wallis et Futuna, Polynésie française, Terres australes et antarctiques françaises, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Anguilla, Cayman, Falkland, Georgie du Sud et Iles Sandwich, Iles Turks et Caïcos, Iles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, Territoire antarctique britannique, Territoires britanniques de l'Océan Indien, Groenland.

- Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie) ;
- Machrak (Egypte, Syrie) ;
- Jordanie,
- Liban
- Israël ;
- Bulgarie ;
- Pologne ;
- Hongrie ;
- Roumanie ;
- République tchèque et République slovaque ;
- Slovénie ;
- Bosnie-Herzégovine, Croatie ;
- Estonie, Lettonie et Lituanie ;
- Malte et Chypre.
- Albanie ;
- ARYM (ancienne République Yougoslave de Macédoine) ;
- Turquie ;
- Afrique du Sud ;
- Mexique ;
- République fédérale de Yougoslavie (R.F.Y) dont le Kosovo.

c. Les produits pétroliers originaires des pays suivants bénéficient de l'exonération de droits de douane (schéma pluriannuel des préférences généralisées) :

- Pays et territoires en développement:
1. Pays indépendants

NOTE :

- *Application du tarif extérieur commun (TEC) pour :*
 - les produits du chapitre 27 originaires d'Arabie Saoudite, de Libye et de Russie ;
 - les produits des chapitres 29, 34 et 38 originaires de Chine.
- *Application du tarif extérieur commun (TEC) à hauteur de 50 % à compter du 1er novembre 2003 et à hauteur de 100 % à compter du 1er mai 2004 pour :*
 - les produits du chapitre 27 originaires du Koweït ;
 - les produits des chapitres 29, 34 et 38 originaires du Mexique.

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua et Barbuda, Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge (Kampuchéa), Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, République démocratique du Congo, Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Etats fédéraux de Micronésie, Erythrée, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Georgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghiztan, Kiribati, Koweït, Laos, Lesotho, Liban, Liberia, Libye, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru,

Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République des îles Marshall, République Dominicaine, République du Cap-Vert, République de Palau, Russie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Christophe et Nevis, Saint-Vincent, Salomon (îles), Samoa occidentales, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles et dépendances, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Surinam, Swaziland, Syrie, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Timor oriental, Togo, Tonga, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Vietnam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

2. Pays et territoires dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des Etats membres de la Communauté européenne ou par des pays tiers :

Anguilla, Antilles néerlandaises, Aruba, Bermudes, Gibraltar, Groenland, îles Cayman, îles Falkland, îles Pitcairn, îles Turks et Caïcos, îles Vierges britanniques, îles Vierges des Etats-Unis, îles Wallis et Futuna, Macao, Mayotte, Montserrat, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Océanie américaine [Samoa américaines Guam, îles mineures éloignées des Etats-Unis d'Amérique (Baker, Howland, Jarvis, Johnston, Kingman Reef, Midway, Palmyra et Wake)], Océanie australienne (îles Christmas, îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, îles Norfolk), Océanie néo-zélandaise, (îles Tokelau et îles Niue, îles Cook), Polynésie française, régions polaires (terres australes et antarctiques françaises, territoire australien de l'Antarctique, territoire britannique de l'Antarctique, Georgie du Sud, îles Sandwich), Sainte-Hélène et dépendances, Saint-Pierre-et-Miquelon, territoire britannique de l'océan Indien.

d. Lorsque plusieurs régimes tarifaires préférentiels différents peuvent être appliqués pour un produit donné (exemple : régimes tarifaires découlant d'un accord d'association, d'un accord préférentiel ou du schéma pluriannuel des préférences tarifaires généralisées), l'importateur doit préciser le régime sous lequel il entend effectuer l'opération, sous réserve, bien entendu, que les conditions requises pour l'application de ce régime soient réunies.

(3) Destination particulière : l'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les articles 291 à 304 des dispositions d'application du code des douanes communautaire, par la DA n° 98-092 du 19 mars 1998 (BOD n° 6261) et le règlement particulier PTL, titre C (ancienne édition). Si le régime de la mise à la consommation est utilisé, la fiscalité applicable à ces produits est celle prévue pour les produits destinés à d'autres usages et, dans le cas où ces usages correspondent aux sous-positions "usage autre que combustible ou carburant", les dispositions de l'arrêté du 8 juin 1993 sont applicables.

(4) (en Réserve)

(5) Hormis le gazole pêche, la mise à la consommation de ce produit en tant que carburant n'est pas autorisée.

(5 bis) La mise à la consommation de ce produit en tant que carburant n'est pas autorisée.

(6) La mise à la consommation, la commercialisation et l'utilisation en France métropolitaine de ce produit sont interdites, sauf autorisation accordée au titre de l'article 9 ter (II) de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié en dernier lieu le 14 janvier 2002. L'expédition vers un autre Etat membre est autorisée seulement sous régime suspensif d'accise.

(7) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 9 septembre 1993. A l'exception de la livraison directe à bord des aéronefs, la mise à la consommation de ces produits est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects.

(8) Entrent dans cette sous position, les carburateurs utilisés comme carburants dans les moteurs fixes, dans les moteurs de propulsion d'aéroglosses utilisés exclusivement sur l'eau, de locomotives, de locotracteurs et d'automotrices, y compris les aéroglosses sur rails, ainsi que dans les moteurs autres que les moteurs de propulsion montés sur des machines ou appareils qu'ils ont pour fonction d'actionner (article 4 de l'arrêté du 29 avril 1970). La mise à la consommation de ce produit est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects et aux autres formalités prévues par l'arrêté du 6 décembre 1993. Voir aussi la DA (F/2) n° 94-148 du 25.08.1994 - BOD n° 5923).

(9) Lorsque ce produit est destiné à être utilisé comme carburant ou combustible, la TIPP applicable est celle du carburant ou du combustible auquel ce produit est destiné à se substituer ou à être incorporé (article 265 du code des douanes).

(10) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 23 mars 1998 (JORF du 31 mars 1998, page 4941).

(11) L'utilisation de ce produit à la carburation est limitée aux usages fixés par l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 14 janvier 2002.

(11 bis) L'utilisation de ce produit à la carburation est limitée aux usages fixés par l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 14 janvier 2002. L'utilisation hors voie publique est la seule autorisée.

(12) Pour les produits livrés à l'avitaillement, en franchise de droits de douane et de taxe intérieure, mais qui sont passibles de la TVA lorsque les conditions prévues au 6° du II de l'article 262 du code général des impôts ne sont pas remplies, les taux de cette taxe sont ceux repris au tableau ci-après.

**Avitaillement : taux de TVA (cf. renvoi 12) exprimés en euros
applicables lorsque les conditions prévues au 6° du II de l'article 262 du code général des impôts
ne sont pas remplies**

Désignation des produits	Nomenclature de dédouanement	Unité de perception	Taux de TVA	
			Métropole	Corse
Essence d'aviation	27 10.11.31.00.0.0 H	E/HL	5,39	3,57
Carburéacteurs	27 10.11.70.00.0.1 A 27 10.19.21.00.0.1 M	E/HL	5,24	3,47
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et dont l'indice d'octane est < à 98	27 10.11.41.00.0.1 J 27 10.11.45.00.0.5 V	E/HL	5,39	3,57
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et dont l'indice d'octane est de 98 ou plus	27 10 11.49.00.0.5 M	E/HL	5,39	3,57
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre contenant un additif ARS	27 10.11.45.00.0.1 H 27 10. 11.45.00.0.3 E 27 10.11.49.00.0.1 N 27 10.11.49.00.0.3 D	E/HL	5,39	3,57
Gazole soufre < 0,05 %	27 10.19.41.00.0.4 E 27 10.19.41.00.0.9 M	E/HL	5,17	3,43
Gazole soufre > 0,05 % mais < ou = à 0,2 %	27 10.19.45.00.0.9 Q	E/HL	4,9	3,25
Gazole soufre > 0,2 %	27 10.19.49.00.0.9 A	E/HL	4,9	3,25
Fioul oil	27 10.19.61.00.0.1 P 27 10.19.63.00.0.1 V 27 10.19.65.00.0.1 B 27 10.19.69.00.0.1 J	E/HL	4,9	3,25
Fioul lourd BTS	27 10.19.61.00.0.5 R 27 10.19.63.00.0.5 T	E/100 Kg	3,03	2,01
Fioul lourd HTS	27 10.19.65.00.0.5 X 27 10.19.69.00.0.5 W	E/100 Kg	2,68	1,78
Gaz de pétrole liquéfié propane destiné à être utilisé comme carburant	27 11.12.97.00.0.2 E	E/100 Kg	5,89	3,91
Gaz de pétrole liquéfié butane destiné à être utilisé comme carburant	27 11.13.97.00.0.2 T	E/100 Kg	5,65	3,75
Autres gaz de pétrole liquéfiés destinés à être utilisés comme carburant	27 11.19.00.00.0.2 H	E/100 Kg	5,65	3,75
Lubrifiants et préparations lubrifiantes	27 10.19.81.00.0.1 Y 27 10. 19.81.00.0.9 P 27 10.19.83.00.0.1 G 27 10.19.83.00.0.9 V 27 10.19.85.00.0.0 T 27 10.19.87.00.0.1 C 27 10.19.87.00.0.9 M 27 10.19.91.00.0.1 E 27 10.19.91.00.0.9 Q 27 10.19.93.00.0.1 S 27 10.19.93.00.0.9 H 27 10.19.99.00.0.1 T 27 10.19.99.00.0.9 L	E/100 Kg	4,48	2,97
Emulsion d'eau dans du gazole, carburant	38 24.90.99.90.0.2 E	E/100 Kg	5,17	3,43

(13) L'utilisation de ce produit comme carburant n'est pas autorisée en France (article 265 ter du code des douanes et arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

(14) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions de coloration et de traçage du produit conformément à l'article 2 de l'arrêté du 29 avril 1970 modifié et à l'arrêté du 27 décembre 2001.

A compter du 1^{er} août 2002, le fioul domestique devra exclusivement contenir le traceur N-éthyl-N-[2-(1-isobutoxyéthoxy)éthyl]-4-(phénylazo)aniline à hauteur de 6 mg/litre.

(15) La mise à la consommation du produit à cette sous position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juin 1993 dont les modalités d'application sont définies dans la DA n° 93-111 (F/2) du 21 juin 1993 modifiée par les BOD n° 5831 du 22/10/93 et n° 5853 du 08/01/94. Une autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects est exigée.

(16) L'admission dans cette sous position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 29 avril 1970 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 27 décembre 2001.

(17) L'admission dans cette sous position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 18 juillet 2002 (JORF du 6 août 2002, p. 13394)

(18) Rémunération perçue au profit du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers (CPSSP) auprès des opérateurs qui n'ont pas le statut d'entrepositaire agréé. Voir les taux de cette rémunération dans le tableau ci-dessous.

**Rémunération au profit du CPSSP et taux de TVA applicables en cas de perception de cette rémunération.
Taux à compter du 21 septembre 2004**

(cf. renvoi 18)

Désignation des produits	Nomenclature de dédouanement	Unité de perception	Rémunération CPSSP	Taux de TVA	
				Métropole	Corse
Essence d'aviation	27 10 11 31 00 0 0 H	E/Hi	0,60	12,10	8,03
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et dont l'indice d'octane est < à 98	27 10 11 41 00 0 1 J 27 10 11 45 00 0 5 V	E/Hi	0,60	17,31	11,35
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et dont l'indice d'octane est de 98 ou plus	27 10 11 49 00 0 5 M	E/Hi	0,60	17,31	11,35
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre contenant un additif ARS	27 10 11 45 00 0 1 H 27 10 11 45 00 0 3 E 27 10 11 49 00 0 1 N 27 10 11 49 00 0 3 D	E/Hi	0,60	18,29	12
Carburéacteurs aéronautiques	27 10 11 70 00 0 1 A 27 10 19 21 00 0 1 M	E/Hi	0,5	5,33	3,54
Carburéacteurs sous condition d'emploi	27 10 11 70 00 0 2 P 27 10 19 21 00 0 2 T	E/Hi	0,5	6,08	4,03
Carburéacteurs type essence autre	27 10 11 70 00 0 9 X	E/Hi	0,5	17,13	11,36
Carburéacteurs type P. lampant autre	27 10 19 21 00 0 9 S	E/Hi	0,5	13,75	9,12
Pétrole lampant combustible	27 10 19 25 00 0 1 Q 27 10 19 25 00 0 2 K	E/Hi	0,52	6,69	4,44
Pétrole lampant carburant	27 10 19 25 00 0 3 Z	E/Hi	0,52	13,76	9,12
FOD soufre < 0,05 %	27 10 19 41 00 0 1 C	E/Hi	0,52	6,38	4,23
FOD soufre > 0,05 %	27 10 19 45 00 0 1 E 27 10 19 41 00 0 4 E 27 10 19 41 00 0 9 M	E/Hi	0,52	6,11	4,05
Gazole soufre < 0,05 %	27 10 19 45 00 0 9 Q	E/Hi	0,52	13,34	8,85
Gazole soufre > 0,05 % mais < ou = à 0,2 %	27 10 19 49 00 0 9 A	E/Hi	0,52	13,34	8,85
Gazole soufre > 0,2 %	27 10 19 61 00 0 5 R 27 10 19 63 00 0 5 T 27 10 19 65 00 0 5 X 27 10 19 69 00 0 5 W	E/100 Kg	0,54	3,61	2,39
Fiouls lourds		E/100 Kg	0,54	3,24	2,15

(19) Les mélanges des deux gaz de pétrole liquéfiés suivants : butane et propane, sont classés sous les positions du propane lorsque la part du propane est supérieure à celle du butane, et sous les positions du butane, lorsque la part du butane est égale ou supérieure à celle du propane. Ces mélanges sont exclus du numéro 27 11 19 00 (règles générales 3b et 3c du tarif des douanes).

(20) *(en réserve)*

(21) La mise à la consommation de ce produit consécutive à la constatation de manquants dans les entrepôts fiscaux de stockage supporte la fiscalité applicable au fioul domestique.

(22) Pour être admis dans cette sous-position, ce produit doit répondre aux spécifications administratives prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 (JO du 28 janvier 1998)

(23) La mise à la consommation du produit est autorisée par décision conjointe du directeur général des douanes et droits indirects et du directeur des matières premières et des hydrocarbures. En outre, les émulsions d'eau dans du gazole sous condition d'emploi doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 29 avril 1970, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 27 décembre 2001.

(24) La mise à la consommation des additifs anti-récession de soupape (ARS), à base d'un élément autre que le potassium et des supercarburants qui les contiennent, est subordonnée à la production d'une attestation de reconnaissance de l'équivalence de la qualité de cet additif à celle des additifs à base de potassium. Cette attestation doit être délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de la Communauté ou de l'espace économique européen. Elle est jointe à la déclaration de mise à la consommation de l'additif ou du supercarburant qui le contient (article 9 bis de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

(25) La TVA due en France continentale est celle calculée au taux de 19,6 % et celle due en Corse est calculée au taux de 13 %.

(26) Les huiles minérales destinées à être utilisées dans des installations de cogénération sont exonérées des taxes intérieures de consommation dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 novembre 1993 modifié

(27) La mise à la consommation des fiouls lourds d'une teneur en soufre supérieure à 1 % est interdite sauf si le déclarant produit une attestation de l'acheteur par laquelle celui-ci s'engage à utiliser ces produits dans une installation autorisée à les consommer au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976.

(28) Entrent dans cette position les produits repris dans la liste des lubrifiants de l'annexe I du décret n°99-508 du 17 juin 1999 (JO du 20 juin 1999). La TGAP est due au taux de 38,11 €/tonne, uniquement en cas de déclaration de mise pratique dans la Communauté européenne. Cette taxe n'est pas recouvrée sur la déclaration en douane : le montant liquidé doit être reporté sur la déclaration annuelle de TGAP prévue par l'article 266 undecies du code des douanes.

(28 bis) (supprimé).

(28 ter) Taux de TVA applicable uniquement en cas de déclaration de mise en libre pratique dans la Communauté européenne. Pour les autres déclarations de mise à la consommation, déduire de ce taux 0,75 €/100 Kg pour la France continentale et 0,50 €/100 Kg pour la Corse.

(28 quater) TGAP à inclure dans la base imposable à la TVA en cas de déclaration de mise en libre pratique dans la Communauté européenne.

(29) Pour les opérations sous régime suspensif d'accise, il est admis que tous les condensats de gaz naturel soient regroupés sous le code 27 09 00 10 00 0 9 H et les autres huiles brutes sous le code 27 09 00 90 00 0 9 P.

(30) Produits classés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes : TVA due auprès des services douaniers dans tous les cas visés à l'article 6 de la directive 92/12 du 25 février 1992 (repris dans la DA n° 00-193 du 14 novembre 2000, BOD n° 6467 du 24 novembre 2000).

(31) Ces produits sont soumis aux dispositions en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire de la directive n° 92/12 CEE du 25 février 1992, uniquement en cas de mouvement commercial en vrac.

(32) Ces produits sont soumis aux dispositions en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire de la directive n° 92/12 CEE du 25 février 1992.

(33) Seules les installations dont les caractéristiques sont décrites aux paragraphes 8824 et 8825 du titre E, chapitre VIII, section VIII du règlement particulier relatif aux produits pétroliers, ouvrent droit à l'exonération de TIPP.

Annexe

**TABLEAU DES DROITS DE DOUANE ET DE LA FISCALITE APPLICABLES
AUX PRODUITS PETROLIERS A COMPTER DU 21 SEPTEMBRE 2004**

L I G N E	Codification NDP	Nomenclature	U.S.	Droits de douane T.E.C. (2)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de percep- tion	Taxe intérieure T.I.P.P.	FISCALITE			
								TGAP	Rému- nération CPSSP	T.V.A. (12) Conti- nent	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	11	12
1	27 06.00.00.00.0.1 A	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux même déshydratés ou ététés, y compris les goudrons reconstitués :	...	Ex	13,68	100 Kg	1,22	3,14	2,08
2	27 06.00.00.00.0.9 X	- Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux destinés à être utilisés comme combustible (30) (26)..... - Autres (13).....	...	Ex	Réelle	...	Ex	(25)	(25)
3	27 07.10.10.00.0.0 W	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques	...	3,00%	Réelle	HI	(9)	(25)	(25)
4	27 07.10.90.00.0.0 S	- Benzol (benzène) : -- destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustible (13)(32)(26)..... -- destinés à d'autres usages (32).....	...	Ex	Réelle	...	Ex	(25)	(25)
5	27 07.20.10.00.0.0 S	- Toluol (toluène) : -- destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustible (13) (32)(26)..... -- destinés à d'autres usages (32).....	...	Ex	Réelle	HI	(9)	(25)	(25)
6	27 07.20.90.00.0.0 Y	- Xylol (xylènes) : -- destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustible (13) (32)(26)..... -- destinés à d'autres usages (32).....	...	Ex	Réelle	...	Ex	(25)	(25)
7	27 07.30.10.00.0.0 Y	- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 ° C d'après la méthode ASTM D 86 : -- destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustible : -- - présentant les caractéristiques d'une huile légère (13)(30)(32)(26)..... -- - présentant les caractéristiques d'une huile moyenne (13)(30)(32)(26)..... -- - destinés à d'autres usages (32).....	...	Ex	Réelle	HI	(9)	(25)	(25)
8	27 07.30.90.00.0.0 J		...	Ex	Réelle	...	Ex	(25)	(25)
9	27 07.50.10.00.0.1 Z		...	3,00%	27,49	HI	58,92	16,94	11,23
10	27 07.50.10.00.0.9 J		...	3,00%	26,37	HI	41,69	13,34	8,85
11	27 07.50.90.00.0.0 E		...	Ex	Réelle	...	Ex	(25)	(25)

L I G N E	Codification NDP	Nomenclature	U.S.	Droits de douane T.E.C. (2)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de percep- tion	Taxe intérieure T.I.P.P.	FISCALITE			
								TGAP	Rému- nération CPSSP	Conti- nent	T.V.A. (12) Corse
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	11	12
12	27 07.91.00.00.0.1 F	- - - - - Huiles de créosote	...	1,70%	Réelle	HI	(9)	(25)	(25)
13	27 07.91.00.00.0.9 B	- - - - - destinées à être utilisées comme combustible(26) - - - - - autres (13) - - - - - Autres - - - - - Huiles brutes - - - - - Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200 °C - - - - - Huiles légères brutes contenant en poids 10 % ou plus de vinyltoluènes, 10 % ou plus d'indène et 1 % ou plus mais pas plus de 5 % de naphthalène * destinées à être utilisées comme combustible (26) * autres (13) - - - - - Autres * destinées à être utilisées comme combustible(26) * autres (13) - - - - - Autres - - - - - destinées à être utilisées comme combustible (26) - - - - - autres (13) - - - - - Autres - - - - - destinées à être utilisées comme combustible (26) - - - - - autres (13)	...	1,70%	Réelle Réelle	HI ...	(9) Ex	(25) (25)	(25) (25)
14	27 07.99.11.10.0.1 A		...	1,70%	Réelle	HI	(9)	(25)	(25)
15	27 07.99.11.10.0.9 X		...	1,70%	Réelle	...	Ex	(25)	(25)
16	27 07.99.11.90.0.1 F		...	1,70%	Réelle	HI	(9)	(25)	(25)
17	27 07.99.11.90.0.9 B		...	1,70%	Réelle	...	Ex	(25)	(25)
18	27 07.99.19.00.0.1 T		...	Ex	Réelle	HI	(9)	(25)	(25)
19	27 07.99.19.00.0.9 L		...	Ex	Réelle	...	Ex	(25)	(25)
		Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux :									
20	27 09.00.10.00.0.1 S	- Condensats de gaz naturel	...	Ex	27,49	HI	58,92	16,94	11,23
21	27 09.00.10.00.0.2 L	- - - présentant les caractéristiques d'une huile légère (13) (26)(29)(30)	...	Ex	26,37	HI	41,69	13,34	8,85
22	27 09.00.10.00.0.9 H	- - - présentant les caractéristiques d'une huile moyenne (13) (26) (29) (30) - - - présentant les caractéristiques d'une huile lourde (13) (26) (29) (30) - autres	...	Ex	13,68	100 Kg	1,85	3,14	2,08
23	27 09.00.90.00.0.1 Y	- - - présentant les caractéristiques d'une huile légère (13) (26) (29) (30)	...	Ex	27,49	HI	58,92	16,94	11,23
24	27 09.00.90.00.0.2 M	- - - présentant les caractéristiques d'une huile moyenne (13) (26) (29) (30)	...	Ex	26,37	HI	41,69	13,34	8,85
25	27 09.00.90.00.0.9 P	- - - présentant les caractéristiques d'une huile lourde (13) (26) (29) (30)	...	Ex	13,68	100 Kg	1,85	3,14	2,08

L I G N E	Codification NDP	Nomenclature	U.S.	Droits de douane T.E.C. (2)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	FISCALITE				
							Taxe intérieure T.I.P.P.	TGAP	Rémunération CPSSP	Continent	T.V.A. (12) Corse
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	11	12
26	27 10.11.11.00.0.0 T	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base ; déchets d'huiles :									
27	27 10.11.15.00.0.0 K	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets :									
		-- Huiles légères et préparations :									
		--- destinées à subir un traitement défini (3)(30) (32).....	Litre	Ex	Réelle	HI	(3)	...	(3)	(3)	(3)
		--- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 11 (3) (30) (32).....	Litre	Ex	Réelle	HI	(3)	...	(3)	(3)	(3)
		--- destinées à d'autres usages :									
		---- Essences spéciales :									
		----- White-spirit destiné à être utilisé comme combustible									
28	27 10.11.21.00.0.1 D	* Combustible liquide pour appareil mobile de chauffage (17) (22)(30) (31).....	Litre	4,70%	26,71	HI	5,66	6,59	4,37
29	27 10.11.21.00.0.2 Y	* Autre (17)(26)(30) (31).....	Litre	4,70%	26,71	HI	5,66	6,59	4,37
30	27 10.11.21.00.0.9 A	----- White-spirit, autre (13) (15)(30)(31).....	Litre	4,70%	26,71	HI	Ex	5,48	3,64
		----- Autres :									
31	27 10.11.25.00.0.1 T	* destinées à être utilisées comme carburant ou combustible (11)(26)(30)(31).....	Litre	4,70%	27,49	HI	58,92	17,19	11,40
32	27 10.11.25.00.0.9 L	* destinées à d'autres usages (15) (30) (31).....	Litre	4,70%	27,49	HI	Ex	5,64	3,74
		----- Autres :									
		----- Essences pour moteur :									
33	27 10.11.31.00.0.0H	* Essences d'aviation (11)(26) (30) (32).....	Litre	4,70%	27,49	HI	32,36	...	(18)	11,98	7,95
		* Autres, d'une teneur en plomb :									
		** n'excédant pas 0,013 g par l :									
		*** avec un indice d'octane (IOR) < 95									
		**** d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par l (26)(30) (32).....	1000 L	4,70%	27,49	HI	58,92 (a)	...	(18)	17,19	11,27
34	27 10.11.41.00.0.1 J	**** autres (6)(26)(30) (32).....	1000 L	4,70%	Réelle	HI	(9)	(25)	(25)
35	27 10.11.41.00.0.9 D										

(a) En Corse, les taux de TIPP sont réduits pour les supercarburants sans plomb à : 57,92 E/HL et pour les supercarburants contenant un additif ARS à 62,96 E/HI

L I G N E	Codification NDP	Nomenclature	U.S.	Droits de douane T.E.C. (2)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	FISCALITE				
							Taxe intérieure T.I.P.P.	TGAP	Rému- nération CPSSP	Conti- nent	T.V.A. (12) Corse
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	11	12
36	27 10.11.45.00.0.1 H	*** avec un indice d'octane (IOR) de 95 ou plus mais < 98 **** d'un indice d'octane supérieur ou égal à 97, contenant un additif spécifique à base de potassium améliorant les caractéristiques anti-récession de soupape (ARS) et d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre (26)(30)(32)	1000 L	4,70%	27,49	HI	63,96 (a)	...	(18)	18,18	11,93
37	27 10.11.45.00.0.3 E	**** d'un indice d'octane supérieur ou égal à 97, contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente aux additifs ARS au potassium dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat membre de l'espace économique européen et d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre (24)(26)(30)(32)	1000 L	4,70%	27,49	HI	63,96 (a)	...	(18)	18,18	11,93
38	27 10.11.45.00.0.5 V	**** autre, d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par l (26)(30)(32)	1000 L	4,70%	27,49	HI	56,92 (a)	...	(18)	17,19	11,27
39	27 10.11.45.00.0.9 T	**** autre, autre (6)(26)(30)(32)	1000 L	4,70%	Réelle	HI	(9)	(25)	(25)
40	27 10.11.49.00.0.1 N	*** avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus **** contenant un additif à base de potassium améliorant les caractéristiques anti-récession de soupape (ARS) et d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre (26)(30)(32)	1000 L	4,70%	27,49	HI	63,96 (a)	...	(18)	18,18	11,93
41	27 10.11.49.00.0.3 D	**** contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente aux additifs ARS au potassium dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat membre de l'espace économique européen et d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre (24)(26)(30)(32)	1000 L	4,70%	27,49	HI	63,96 (a)	...	(18)	18,18	11,93
42	27 10.11.49.00.0.5 M	**** autre, d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par l (26)(30)(32)	1000 L	4,70%	27,49	HI	56,92 (a)	...	(18)	17,19	11,27
43	27 10.11.49.00.0.9 K	**** autre, autre (6)(26)(30)(32)	1000 L	4,70%	Réelle	HI	(9)	(25)	(25)
44	27 10.11.51.00.0.0 S	** excédant 0,013 g par l :	1000 L	4,70%	Réelle	HI			
45	27 10.11.59.00.0.0 X	*** avec un indice d'octane (IOR) < 98 (6)(26)(30)(32) *** avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus (6)(26)(30)(32)	1000 L	4,70%	Réelle	HI	(9)	(25)	(25)
46	27 10.11.70.00.0.1 A	----- Carburateurs, type essence : * Destinés à être utilisés à bord des aéronefs ainsi que pour la construction, la mise au point, les essais ou l'entretien des moteurs d'aviation à réaction ou à turbine (7) (11)(30)(32)	1000 L	4,70%	Réelle	HI	(9)	(25)	(25)
47	27 10.11.70.00.0.2 P	* Sous conditions d'emploi (8)(30)(32)	Litre	4,70%	26,71	HI	Ex	...	(18)	5,24	3,47
48	27 10.11.70.00.0.3 S	* destinés à un usage autre que carburant ou combustible (15)(30)(32)	Litre	4,70%	26,71	HI	2,54	...	(18)	5,98	3,97
49	27 10.11.70.00.0.9 X	* Autres (11)(26)(30)(32)	Litre	4,70%	26,71	HI	Ex	5,48	3,64
					26,71	HI	58,92	...	(18)	17,03	11,30

(a) En Corse, les taux de TIIP et pour les supercarburants contenant un additif ARS à : 57,92 E/HL et pour les supercarburants sans plomb à : 62,96 E/HL

L I G N E	Codification NDP	Nomenclature	U.S.	Droits de douane T.E.C. (2)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de percep- tion	FISCALITE				
							Taxe interieure T.I.P.P.	TGAP	Rému- nération CPSSP	Conti- nent	T.V.A. (12) Conse
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	11	12
50	27 10.11.90.00.0.1 D	----- Autres huiles légères :									
51	27 10.11.90.00.0.9 A	* destinées à être utilisées comme carburant ou combustible (13)(26)(30)(32).....	Litre	4,70%	27,49	HI	58,92	17,19	11,40
		* Autres (15)(30)(32).....	Litre	4,70%	27,49	HI	Ex	5,64	3,74
		-- Autres									
		----- Huiles moyennes :									
52	27 10.19.11.00.0.0 Q	----- destinées à subir un traitement défini (3)(30)(32).....	Litre	Ex	Réelle	HI	(3)	...	(3)	(3)	(3)
53	27 10.19.15.00.0.0 A	----- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 10 19 11 (3)(30) (32).....	Litre	Ex	Réelle	HI	(3)	...	(3)	(3)	(3)
		----- destinées à d'autres usages :									
		----- Pétrole lampant :									
54	27 10.19.21.00.0.1 M	* Carburateurs . type pétrole lampant :									
		** Destinés à être utilisés à bord des aéronefs ainsi que pour la construction, la mise au point, les essais ou l'entretien des moteurs d'aviation à réaction ou à turbine (7) (11) (30)(32).....	Litre	4,70%	26,71	HI	Ex	...	(18)	5,24	3,47
55	27 10.19.21.00.0.2 T	** Sous conditions d'emploi. (8)(30)(32).....	Litre	4,70%	26,71	HI	2,54	...	(18)	5,98	3,97
56	27 10.19.21.00.0.3 F	** destinés à un usage autre que carburant ou combustible (15)(30)(32).....	Litre	4,70%	26,71	HI	Ex	5,48	3,64
57	27 10.19.21.00.0.9 S	** Autres (11)(26)(30)(32).....	Litre	4,70%	26,71	HI	41,69	...	(18)	13,65	9,06
		* Autre pétrole lampant :									
		** Destiné à être utilisé comme combustible									
58	27 10.19.25.00.0.1 Q	*** Combustible liquide pour appareil mobile de chauffage (17) (22)(30)(32).....	Litre	4,70%	26,71	HI	5,66	...	(18)	6,59	4,37
59	27 10.19.25.00.0.2 K	*** Autre (17)(26)(30)(32).....	Litre	4,70%	26,71	HI	5,66	...	(18)	6,59	4,37
60	27 10.19.25.00.0.3 Z	** Destiné à être utilisé comme carburant. (11)(30)(32).....	Litre	4,70%	26,71	HI	41,69	...	(18)	13,65	9,06
61	27 10.19.25.00.0.9 R	* Autres (15)(30)(32).....	Litre	4,70%	26,71	HI	Ex	5,48	3,64
		----- Autres huiles moyennes :									
62	27 10.19.29.00.0.1 A	* Destinées à être utilisées comme carburant ou combustible (13)(26)(30)(31).....	Litre	4,70%	26,71	HI	41,69	13,65	9,06
63	27 10.19.29.00.0.9 X	* Autres (15)(30)(31).....	Litre	4,70%	26,71	HI	Ex	5,48	3,64

L I G N E	Codification	Nomenclature	U.S.	Droits de douane T.E.C. (2)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	FISCALITE					
							Taxe intérieure T.I.P.P.	TGAP	Rému- nération CPSSP	Conti- nent	T.V.A. (12) Corse	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	11	12	
		----- Huiles lourdes : ----- gazole : ----- destiné à subir un traitement défini (3)(30)(32) ----- destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 31 (3)(30)(32) ----- destiné à d'autres usages : * D'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,05% : ** Fioul domestique (11) (14) (26)(30) (32) ** Gazole destiné à un usage autre que carburant ou combustible, d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,035% (15)(30)(32) ** Gazole destiné à un usage autre que carburant ou combustible, autre(15)(30)(32) ** Autre, d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,035% (11)(26)(30)(32) ** Autre, autres (11)(26)(30)(32) * D'une teneur en poids de soufre > à 0,05% mais < ou = à 0,2% : ** Fioul domestique (11) (14)(26) (30) (32) ** Gazole destiné à un usage autre que carburant ou combustible (15)(30)(32) ** Autre (5)(11) (21)(26)(30)(32) * D'une teneur en poids de soufre excédant 0,2% : ** Gazole destiné à un usage autre que carburant ou combustible (15)(30)(32) ** Autre (5 bis) (11) (21)(26)(30)(32) ----- Fuels-oils : ----- destinés à subir un traitement défini (3) (30)(32) ----- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 51 (3)(30) (32) ----- destinés à d'autres usages :										
64	27 10.19.31.00.0.0 E		Litre	Ex	Réelle	HI	(3)	...	(3)	(3)	(3)	
65	27 10.19.35.00.0.0 D		Litre	Ex	Réelle	HI	(3)	...	(3)	(3)	(3)	
66	27 10.19.41.00.0.1 C		Litre	Ex	26,37	HI	5,66	...	(18)	6,28	4,16	
67	27 10.19.41.00.0.2 H		Litre	Ex	26,37	HI	Ex	5,17	3,43	
68	27 10.19.41.00.0.3 W		Litre	Ex	26,37	HI	Ex	5,17	3,43	
69	27 10.19.41.00.0.4 E		Litre	Ex	26,37	HI	41,69	...	(18)	13,34	8,85	
70	27 10.19.41.00.0.9 M		Litre	Ex	26,37	HI	41,69	...	(18)	13,34	8,85	
71	27 10.19.45.00.0.1 E		Litre	Ex	24,98	HI	5,66	...	(18)	6,01	3,98	
72	27 10.19.45.00.0.2 N		Litre	Ex	24,98	HI	Ex	5,17	3,43	
73	27 10.19.45.00.0.9 Q		Litre	Ex	24,98	HI	41,69	...	(18)	13,24	8,78	
74	27 10.19.49.00.0.1 D		Litre	3,50%	24,98	HI	Ex	5,17	3,43	
75	27 10.19.49.00.0.9 A		Litre	3,50%	24,98	HI	41,69	...	(18)	13,24	8,78	
76	27 10.19.51.00.0.0 B		...	Ex	Réelle	100 Kg	(3)	...	(3)	(3)	(3)	
77	27 10.19.55.00.0.0 J		...	Ex	Réelle	100 Kg	(3)	...	(3)	(3)	(3)	

L I G N E	Codification NDP	Nomenclature	U.S.	Droits de douane T.E.C. (2)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de percep- tion	FISCALITE				
							Taxe intérieure T.I.P.P.	TGAP	Rému- nération CPSSP	Conti- nent	T.V.A. (12) Corse
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	11	12
78	27 10.19.61.00.0.1 P	* D'une teneur en poids de soufre < ou = 1% :	...	3,50%	24,98	HI	41,69	13,34	8,85
79	27 10.19.61.00.0.3 L	** destinés à être utilisés comme carburant (30)(32)..... ** destinés à être utilisés comme combustible pour la production d'alumine (10)(30)(32).....	...	3,50%	15,47	100 Kg	Ex	3,14	2,08
80	27 10.19.61.00.0.5 R	** destinés à être utilisés comme combustible, autres (26)(30)(32).....	...	3,50%	15,47	100 Kg	1,85	...	(18)	3,50	2,32
81	27 10.19.61.00.0.9 C	** destinés à un autre usage que carburant ou combustible (15), (30)(32).....	...	3,50%	15,47	100 Kg	Ex	3,14	2,08
82	27 10.19.63.00.0.1 V	* D'une teneur en poids de soufre > 1% mais < ou = 2% :	...	3,50%	24,98	HI	41,69	13,34	8,85
83	27 10.19.63.00.0.3 Y	** destiné à être utilisé comme carburant (27)(30)(32)..... ** destinés à être utilisés comme combustible pour la production d'alumine (10)(27)(30)(32).....	...	3,50%	15,47	100 Kg	Ex	3,14	2,08
84	27 10.19.63.00.0.5 T	** destinés à être utilisés comme combustibles, autres (26)(27)(30)(32).....	...	3,50%	15,47	100 Kg	1,85	...	(18)	3,50	2,32
85	27 10.19.63.00.0.9 Z	** destinés à un usage autre que carburant ou combustible (15)(30)(32).....	...	3,50%	15,47	100 Kg	Ex	3,14	2,08
86	27 10.19.65.00.0.1 B	* D'une teneur en poids de soufre > 2% mais < ou = 2,8% :	...	3,50%	24,98	HI	41,69	13,34	8,85
87	27 10.19.65.00.0.5 X	** destiné à être utilisé comme carburant (27)(30)(32).....	...	3,50%	13,68	100 Kg	1,85	...	(18)	3,14	2,08
88	27 10.19.65.00.0.9 E	** destinés à être utilisés comme combustible, autre (26)(27)(30) (32)..... ** destinés à un usage autre que carburant ou combustible (15) (30)(32).....	...	3,50%	13,68	100 Kg	Ex	2,78	1,84
89	27 10.19.69.00.0.1 J	* D'une teneur en poids de soufre > 2,8% :	...	3,50%	24,98	HI	41,69	13,34	8,85
90	27 10.19.69.00.0.5 W	** destiné à être utilisé comme carburant (27)(30)(32).....	...	3,50%	13,68	100 Kg	1,85	...	(18)	3,14	2,08
91	27 10.19.69.00.0.9 D	** destinés à être utilisés comme combustible, autre (26)(27)(30)(32)..... ** destinés à un usage autre que carburant ou combustible (15) (30)(32).....	...	3,50%	13,68	100 Kg	Ex	2,78	1,84

L I G N E	Codification NDP	Nomenclature	U.S.	Droits de douane T.E.C. (2)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de percep- tion	FISCALITE				
							Taxe interieure T.I.P.P.	TGAP	Rému- nération CPSSP	Conti- nent	T.V.A. (12) Corse
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	11	12
92	27 10.19.71.00.0.0 F Huiles lubrifiantes et autres :	...	Ex	Réelle	100 Kg	(3)	...	(3)	(3)	(3)
93	27 10.19.75.00.0.0 Z	----- destinées à subir un traitement défini (3) (30)..... ----- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 71 (3) (30).....	...	Ex	Réelle	100 Kg	(3)	...	(3)	(3)	(3)
94	27 10.19.81.00.0.1 Y	----- destinées à d'autres usages : * Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines ** énumérées à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes(26)(28) (28 bis) (28 ter)(30)	...	3,70%	22,87	100 Kg	Ex	3,811	...	5,40	3,58
95	27 10.19.81.00.0.9 P	** autres (26)(30).....	...	3,70%	22,87	100 Kg	Ex	4,65	3,08
96	27 10.19.83.00.0.1 G	* Liquides pour transmission hydrauliques	...	3,70%	22,87	100 Kg	Ex	3,811	...	5,40	3,58
97	27 10.19.83.00.0.9 V	** énumérées à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes(26) (28) (28 bis) (28 ter)(30)	...	3,70%	22,87	100 Kg	Ex	3,811	...	5,40	3,58
98	27 10.19.85.00.0.0 T	** autres (26)(30).....	...	3,70%	22,87	100 Kg	Ex	4,65	3,08
99	27 10.19.87.00.0.1 C	* Huiles blanches, paraffine liquide..... * Huiles pour engrenages	...	3,70%	22,87	100 Kg	Ex	4,65	3,08
100	27 10.19.87.00.0.9 M	** énumérées à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes (26)(28) (28 bis) (28 ter)(30)	...	3,70%	22,87	100 Kg	Ex	3,811	...	5,40	3,58
101	27 10.19.91.00.0.1 E	** autres (26)(30)..... * Huiles pour usiner les métaux, huiles de démolage, huiles anticorrosives	...	3,70%	22,87	100 Kg	Ex	3,811	...	5,40	3,58
102	27 10.19.91.00.0.9 Q	** énumérées à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes(26) (28) (28 bis) (28 ter)(30)	...	3,70%	22,87	100 Kg	Ex	3,811	...	5,40	3,58
103	27 10.19.93.00.0.1 S	** autres (26)(30)..... * Huiles isolantes	...	3,70%	22,87	100 Kg	Ex	3,811	...	5,40	3,58
104	27 10.19.93.00.0.9 H	** énumérées à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes(26)(28) (28 bis) (28 ter)(30)	...	3,70%	22,87	100 Kg	Ex	3,811	...	5,40	3,58
105	27 10.19.99.00.0.1 T	** autres (26)(30)..... * Autres huiles lubrifiantes et autres	...	3,70%	22,87	100 Kg	Ex	3,811	...	5,40	3,58
106	27 10.19.99.00.0.9 L	** énumérées à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes(26) (28) (28 bis) (28 ter)(30)	...	3,70%	22,87	100 Kg	Ex	3,811	...	5,40	3,58
		** autres (13) (26)(30).....	...	3,70%	22,87	100 Kg	Ex	3,811	...	5,40	3,58

L I G N E	Codification	Nomenclature	U.S.	Droits de douane T.E.C. (2)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	FISCALITE				
							Taxe intérieure T.I.P.P.	TGAP	Rémunération CPSSP	Continent	T.V.A. (12) Corse
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	11	12
107	27 10.91.00.00.0.1 S	- Déchets d'huiles : - - contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphenyles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB) ; - - - destinés à un usage autre que carburant ou combustible ou destinés à une installation habilitée à brûler des déchets d'hydrocarbures, ouvrant droit à exonération (33) - - - autres.....	...	3,50%	13,68	100 Kg	Ex (9)	(25)	(25)
108	27 10.91.00.00.0.9 H	- - - autres.....	...	3,50%	13,68	100 Kg	Ex (9)	(25)	(25)
109	27 10.99.00.00.0.1 B	- - - destinés à un usage autre que carburant ou combustible ou destinés à une installation habilitée à brûler des déchets d'hydrocarbures, ouvrant droit à exonération (33) - - - autres.....	...	3,50%	13,68	100 Kg	Ex (9)	(25)	(25)
110	27 10.99.00.00.0.9 E	- - - autres.....	...	3,50%	13,68	100 Kg	Ex (9)	(25)	(25)
		Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :									
		- Liquéfiés :									
		- - Propane :									
111	27 11.12.11.00.0.0 L	- - - Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99% :	...	8,00%	Réelle	...	Ex (9)	(25)	(25)
112	27 11.12.19.00.0.0 C	- - - - destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (26)(32) - - - - destiné à d'autres usages (32).....	...	Ex	Réelle	...	Ex	(25)	(25)
		- - - Autre :	...	Ex	Réelle	...	Ex (3)	(3)	(3)
113	27 11.12.91.00.0.0 M	- - - - destiné à subir un traitement défini (3) (19) (30)(32).....	...	Ex	Réelle	...	Ex (3)	(3)	(3)
114	27 11.12.93.00.0.0 J	- - - - destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 11 12 91 (3) (19) (30)(32)..... - - - - destiné à d'autres usages	...	Ex	Réelle	...	Ex (3)	(3)	(3)
		- - - - d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 99% :	...								
115	27 11.12.94.00.0.1 L	* sous conditions d'emploi (11) (16) (19)(30)(32).....	...	0,70%	30,06	100 Kg	4,68	6,85	4,54
116	27 11.12.94.00.0.2 B	* destiné à être utilisé comme carburant (11) (19)(30)(32).....	...	0,70%	30,06	100 Kg	10,76	8,04	5,33
117	27 11.12.94.00.0.9 W	* autre (19)(26)(30)(32)..... - - - - autres :	...	0,70%	30,06	100 Kg	Ex	5,93	3,94
118	27 11.12.97.00.0.1 W	* sous conditions d'emploi (11) (16) (19)(30)(32).....	...	0,70%	30,06	100 Kg	4,68	6,85	4,54
119	27 11.12.97.00.0.2 E	* destiné à être utilisé comme carburant (11) (19)(30)(32).....	...	0,70%	30,06	100 Kg	10,76	8,04	5,33
120	27 11.12.97.00.0.9 F	* autres (19)(26)(30)(32).....	...	0,70%	30,06	100 Kg	Ex	5,93	3,94

L I G N E	Codification NDP	Nomenclature	U.S.	Droits de douane T.E.C. (2)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de percep- tion	FISCALITE				
							Taxe interieure T.I.P.P.	TGAP	Rému- nération CPSSP	Conti- nent	T.V.A. (12) Corse
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	11	12
121	27 11.13.10.00.0.0 V	-- Butanes :									
122	27 11.13.30.00.0.0 G	--- Destinés à subir un traitement défini (3) (19) (30)(32)..... --- Destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 11 13 10 (3) (19) (30)(32)..... --- Destinés à d'autres usages : ---- d'une pureté supérieure à 90% mais inférieure à 95% : ----- sous conditions d'emploi (11) (16) (19)(30)(32)..... ----- destiné à être utilisé comme carburant (11)(19)(30)(32)..... ----- autres (19)(26) (30)(32)..... ---- autres : ----- sous conditions d'emploi (11) (16) (19) (30)(32)..... ----- destiné à être utilisé comme carburant (11) (19) (30)(32)..... ----- autres (19)(26)(30)(32)..... --- Ethylène, propylène, butylène et butadiène, liquéfiés (13) (30)(32)..... --- Autres gaz de pétrole liquéfiés : ---- sous conditions d'emploi (11) (16) (19) (30)(32)..... ---- destiné à être utilisé comme carburant (11) (19) (30)(32)..... ---- Autres (19) (26)(30)(32)..... - A l'état gazeux : -- Gaz naturel : --- comprimé, destiné à être utilisé comme carburant (11) (30)..... --- Autres : ---- gaz de raffinerie destiné à être utilisé comme carburant (11)(26) (30)(32)..... ---- autres, destinés à être utilisés comme carburant (11) (30)(32)..... ---- autres, destinés à d'autres usages (26)(30)(32)..... - Vaseline : --- brute (13) (26)(30)..... --- autre (13) (26)(30).....		Ex	Réelle		(3)		(3)		(3)
123	27 11.13.91.00.0.1 P			0,70%	28,84	100 Kg	4,68			6,61	4,38
124	27 11.13.91.00.0.2 S			0,70%	28,84	100 Kg	10,76			7,80	5,17
125	27 11.13.91.00.0.9 C			0,70%	28,84	100 Kg	Ex			5,69	3,78
126	27 11.13.97.00.0.1 M			0,70%	28,84	100 Kg	4,68			6,61	4,38
127	27 11.13.97.00.0.2 T			0,70%	28,84	100 Kg	10,76			7,80	5,17
128	27 11.13.97.00.0.9 S			0,70%	28,84	100 Kg	Ex			5,69	3,78
129	27 11.14.00.00.0.0 P			Ex	Réelle		Ex			(25)	(25)
130	27 11.19.00.00.0.1 C			Ex	28,84	100 Kg	4,68			6,61	4,38
131	27 11.19.00.00.0.2 H			Ex	28,84	100 Kg	10,76			7,80	5,17
132	27 11.19.00.00.0.9 M			Ex	Réelle		Ex			(25)	(25)
133	27 11.21.00.00.0.1 K		TJ	Ex	4,50	100M3	8,47			2,54	1,69
134	27 11.29.00.00.0.1 A		1000m3	Ex	4,50	100M3	8,47			2,54	1,69
135	27 11.29.00.00.0.3 S		1000m3	Ex	4,50	100M3	8,47			2,54	1,69
136	27 11.29.00.00.0.9 X		1000m3	Ex	Réelle		Ex			(25)	(25)
137	27 12.10.10.00.0.0 K			Ex	45,73	100 Kg	Ex			9,03	5,99
138	27 12.10.90.00.0.0 E			2,20%	91,47	100 Kg	Ex			18,32	12,15

L I G N E	Codification NDP	Nomenclature	U.S.	Droits de douane T.E.C. (2)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	FISCALITE				
							Taxe intérieure T.I.P.P.	TCAP	Rémunération CPSSP	Comit- nent	T.V.A. (12) Corse
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	11	12
139	27 12.20.10.00.0.0 E	- Paraffine contenant en poids moins de 0,75% d'huile :									
140	27 12.20.90.00.0.0 L	- Paraffine synthétique de poids moléculaire compris entre 460 et 1560 (13) (26)(30)..... - Autre (13) (26)(30).....	Ex	60,98	100 Kg	Ex	Ex	12,21	8,10
141	27 12.90.31.00.0.0 R	- Paraffine, cire de pétrole et résidus paraffineux, bruts :		60,98	100 Kg	Ex	Ex	12,21	8,10
142	27 12.90.33.00.0.0 T	- destinés à subir un traitement défini (3) (13) (30)..... - destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 12 90 31 (3) (13) (30).....	Ex	Réelle	...	Ex	(3)	...	(3)	(3)	(3)
143	27 12.90.39.00.0.0 W	- destinés à d'autres usages (26) : - Autres :	Ex	Réelle	...	Ex	(3)	...	(3)	(3)	(3)
144	27 12.90.91.00.0.1 R	- mélange de 1-alcènes contenant en poids 80% ou plus de 1-alcène dont la chaîne est > ou = à 24 & < à 28 atomes de carbone :	Ex	45,73	100 Kg	Ex	Ex	9,03	5,99
145	27 12.90.91.00.0.9 N	- cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (13) (26)(30)..... - paraffine et résidus paraffineux (13) (26)(30)..... - autres :	Ex	91,47	100 Kg	Ex	Ex	18,32	12,15
146	27 12.90.99.10.0.1 Z	- mélange de 1-alcènes contenant en poids 80% ou plus de 1-alcène d'une longueur de chaîne de 20 ou 22 atomes de carbone :	Ex	60,98	100 Kg	Ex	Ex	12,21	8,10
147	27 12.90.99.10.0.9 J	- cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (13) (26)(30) - paraffine et résidus paraffineux (13)(26) (30) - autres :	2,20%	91,47	100 Kg	Ex	Ex	18,32	12,15
148	27 12.90.99.90.0.1 T	- cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (13) (26)(30).....	2,20%	60,98	100 Kg	Ex	Ex	12,21	8,10
149	27 12.90.99.90.0.9 L	- paraffine et résidus paraffineux (13) (26)(30).....	2,20%	91,47	100 Kg	Ex	Ex	18,32	12,15
150	27 15.00.00.00.0.1 T	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de bral de goudron minéral (extrait) :									
151	27 15.00.00.00.0.9 L	- Bitumes (fluxés (cut-backs), émulsions de bitume de pétrole et similaires (13)(26)(30)..... - Autres (13)(26).....	Ex	13,68	100 Kg	Ex	Ex	3,14	2,08
152	29 01.10.00.10.0.0 A	Hydrocarbures acycliques									
153	29 01.10.00.90.0.0 F	- saturés - destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustible (13)(26)(32)..... - destinés à d'autres usages (32).....	1,20%	Réelle	HI	Ex	(9)	(25)	(25)
			Ex	Réelle	...	Ex	Ex	(25)	(25)

L I G N E	Codification NDP	Nomenclature	U.S.	Droits de douane T.E.C. (2)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de percep- tion	FISCALITE				
							Taxe intérieure T.I.P.P.	TGAP	Rému- nération CPSSP	Conti- nent	T.V.A. (12) Corse
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	11	12
		non saturés									
		-- Ethylène									
154	29 01.21.00.10.0.0 Q	--- destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustible (13)(26)	...	Ex	Réelle	HI	(9)	(25)	(25)
155	29 01.21.00.90.0.0 Y	--- destinés à d'autres usages	...	Ex	Réelle	...	Ex	(25)	(25)
156	29 01.22.00.00.0.0 D	-- Propène (propylène)(13)(26)	...	Ex	Réelle	HI	(9)	(25)	(25)
		-- Butène (butylène et ses isomères)									
157	29 01.23.10.00.0.0 M	--- But-1-ène et but-2-ène (13)(26)	...	Ex	Réelle	HI	(9)	(25)	(25)
158	29 01.23.90.00.0.0 X	--- Autres (13)(26)	...	Ex	Réelle	HI	(9)	(25)	(25)
		-- Buta-1, 3-diène et isoprène :									
159	29 01.24.10.00.0.0 A	--- Buta-1, 3 diène (13) (26)	...	Ex	Réelle	HI	(9)	(25)	(25)
160	29 01.24.90.00.0.0 V	--- Isoprène (13)(26)	...	Ex	Réelle	HI	(9)	(25)	(25)
161	29 01.29.00.00.0.0 W	--- Autres (13)(26)	...	Ex	Réelle	HI	(9)	(25)	(25)
		Hydrocarbures cycliques									
		- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :									
		-- Cyclohexane									
162	29 02.11.00.00.0.1 K	--- destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustible (13)(26)	...	Ex	Réelle	HI	(9)	(25)	(25)
163	29 02.11.00.00.0.9 G	--- destinés à d'autres usages	...	Ex	Réelle	...	Ex	(25)	(25)
		-- Autres									
		--- Autres :									
164	29 02.19.80.00.0.1 V	--- destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (13)(26)	...	Ex	Réelle	HI	(9)	(25)	(25)
165	29 02.19.80.00.0.9 Z	--- destiné à d'autres usages	...	Ex	Réelle	...	Ex	(25)	(25)

L I G N E	Codification NDP	Nomenclature	U.S.	Droits de douane T.E.C. (2)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de percep- tion	Taxe intérieure T.I.P.P.	FISCALITE			T.V.A. (12) Conse
								TGAP	Rému- nération CPSSP	Conti- nent	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	11	12
166	29 02.20.00.00.0.1 G	- Benzène :	...	Ex	Réelle	HI	(9)	(25)	(25)
167	29 02.20.00.00.0.9 V	-- destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustible (13)(32)(26)..... -- destinés à d'autres usages (32).....	...	Ex	Réelle	...	Ex	(25)	(25)
168	29 02.30.00.00.0.1 Q	- Toluène :	...	Ex	Réelle	HI	(9)	(25)	(25)
169	29 02.30.00.00.0.9 R	-- destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustible (13) (32)(26)..... -- destinés à d'autres usages (32).....	...	Ex	Réelle	...	Ex	(25)	(25)
170	29 02.41.00.00.0.0 Y	- Xylène :	...	Ex	Réelle	...	(9)	(25)	(25)
171	29 02.42.00.00.0.0 Z	-- o-Xylène (13) (26)(32).....	...	Ex	Réelle	...	(9)	(25)	(25)
172	29 02.43.00.00.0.0 R	-- m-Xylène (13)(26) (32)..... -- p-Xylène (13)(26) (32).....	...	Ex	Réelle	...	(9)	(25)	(25)
173	29 02.44.00.00.0.1 E	-- isomères du xylène en mélange :	...	Ex	Réelle	HI	(9)	(25)	(25)
174	29 02.44.00.00.0.9 Q	-- destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustible (13)(32)..... -- destinés à d'autres usages (32).....	...	Ex	Réelle	...	Ex	(25)	(25)
175	34 03.11.00.00.0.0 H	Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des peilleries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux : (1) - contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux -- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des peilleries ou d'autres matières(26)(30)..... -- autres :	...	4,60%	22,87	100 Kg	Ex	4,65	3,08
176	34 03.19.10.00.0.1 C	-- contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux non considérés comme constituants de base ---- énumérées à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes (26)(28)(28 bis) (28 quater)	...	6,50%	Réelle	...	Ex	3,811	...	(25)	(25)
177	34 03.19.10.00.0.9 M	---- autres(26).....	...	6,50%	Réelle	...	Ex	(25)	(25)

L I G N E	Codification	Nomenclature	U.S.	Droits de douane T.E.C. (2)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure T.I.P.P.	FISCALITE				
								T.G.A.P.	Rému- nération CPSSP	Conti- nent	T.V.A. (12) Conse	
1		2		3	4	5	6	7	8	9	11	12
178	34 03.19.91.00.0.1 T	----- autres : ----- Préparations pour la lubrification des machines, appareils et véhicules	...	4,60%	22,87	100 Kg	Ex	3,811	5,40	3,58
179	34 03.19.91.00.0.9 L	----- énumérées à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes (26)(28)(28 bis) (28 ter)(30) ----- autres (26)(30) ----- autres	...	4,60%	22,87	100 Kg	Ex	4,65	3,08
180	34 03.19.99.00.0.1 P	----- énumérées à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes (26)(28)(28 bis) (28 ter)(30) ----- autres (26)(30)	...	4,60%	22,87	100 Kg	Ex	3,811	5,40	3,58
181	34 03.19.99.00.0.9 C	----- autres (26)(30)	...	4,60%	22,87	100 Kg	Ex	4,65	3,08
182	38 11.11.10.00.0.0 M	Préparations antiérosives, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales :	...	6,50%	Réelle	HI	(9)	(25)	(25)
183	38 11.11.90.00.0.0 X	- Préparations antiérosives : -- à base de composés du plomb	...	5,80%	Réelle	HI	(9)	(25)	(25)
184	38 11.19.00.00.0.0 A	--- à base de plomb tétraéthyle (13)(26) --- autres (13)(26) - Additifs pour huiles lubrifiantes : --- contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux --- Sels d'acide d'ionynaphthalènesulfonique sous forme de solution dans des huiles minérales	...	5,80%	Réelle	HI	(9)	(25)	(25)
185	38 11.21.00.10.0.1 P	----- énumérées à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes (26)(28)(28 bis) (28 ter)(30) ----- autres (26)(30) ----- Autres	...	5,30%	106,71	100 Kg	Ex	3,811	22,77	15,10
186	38 11.21.00.10.0.9 C	----- autres (26)(30)	...	5,30%	106,71	100 Kg	Ex	22,02	14,61
187	38 11.21.00.90.0.1 Q	----- énumérées à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes (26)(28)(28 bis) (28 ter)(30) ----- autres (26)(30) ----- autres	...	5,30%	106,71	100 Kg	Ex	3,811	22,77	15,10
188	38 11.21.00.90.0.9 R	----- autres (26)(30)	...	5,30%	106,71	100 Kg	Ex	22,02	14,61
189	38 11.90.00.00.0.1 N	--- destinés à être incorporés dans des huiles minérales utilisées autrement que comme carburant, combustible ou lubrifiant.	...	5,80%	Réelle	...	Ex	(25)	(25)
190	38 11.90.00.00.0.2 V	--- destinés à être incorporés dans les fouds lourds (26)	...	5,80%	Réelle	100 Kg	1,85	(25)	(25)

L I G N E	Codification	Nomenclature	U.S.	Droits de douane T.E.C. (2)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	FISCALITE				
							Taxe intérieure T.I.P.P.	TGAP	Rémunération CPSSP	T.V.A. (12) Continent Corse	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	11	12
191	38 11.90.00.00.0.3 D	--- destinés à être incorporés dans du fioul domestique ou toute autre huile minérale dont le taux de taxe intérieure de consommation est celui du fioul domestique(26).....	...	5,80%	Réelle	HI	5,66	(25)	(25)
192	38 11.90.00.00.0.4 Y	--- destinés à être incorporés dans du gazole ou toute autre huile minérale dont le taux de taxe intérieure de consommation est celui du gazole(26).....	...	5,80%	Réelle	HI	41,69	(25)	(25)
193	38 11.90.00.00.0.5 M	--- à base de potassium, améliorant les caractéristiques anti-récession de soupape (ARS)(26)	...	5,80%	Réelle	HI	63,96	(25)	(25)
194	38 11.90.00.00.0.6 T	--- à base d'un élément autre que le potassium, améliorant les caractéristiques anti-récession de soupape (ARS) et reconnu de qualité équivalente aux additifs au potassium dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat membre de l'espace économique européen (24)(26)	5,80%	Réelle	HI	63,96	(25)	(25)
195	38 11.90.00.00.0.9 K	--- destinés à être incorporés dans les supercarburants(26)..... Alkylbenzènes en mélanges et alkylphthalènes en mélanges, autres que ceux des n° 2707 ou 2902 :	...	5,80%	Réelle	HI	63,96	(25)	(25)
196	38 17 00.50.00.0.0 Y	- Alkylbenzènes linéaire (13)(26).....	...	6,30%	Réelle	HI	(9)	(25)	(25)
197	38 17 00.80.00.0.1 R	- Autres --- énumérées à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes (26)(28)(28 bis) (28 quater)	...	6,30%	Réelle	HI	Ex	3,811	...	(25)	(25)
198	38 17 00.80.00.0.9 N	- autres(26).....	...	6,30%	Réelle	HI	(9)	(25)	(25)
199	38 24.90.99.99.0.1 W	- Autres --- Emulsions d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensio-actifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20 % en volume, sous condition d'emploi (23) (30).....	...	6,50%	24,98	HI	1,80	5,57	3,69
200	38 24.90.99.99.0.2 E	--- Emulsions d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensio-actifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20 % en volume, autre, destinée à être utilisée comme carburant (23) (30).....	...	6,50%	26,37	HI	24,54	10,31	6,84
201	38 24.90.99.99.0.3 N	--- Emulsions d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensio-actifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20 % en volume, autre, destinée à un usage autre que carburant ou combustible.(15) (23) (30).....	...	6,50%	26,37	HI	Ex	5,50	3,65